**Synthèse du projet de loi 7323B**

Le projet de loi n°7323B se situe dans le contexte de la modernisation de l’Etat de droit prévue par le programme gouvernemental de 2013. Il a été introduit dans la procédure législative en date du 22 juin 2018, c’est-à-dire à un moment où la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n’avait pas encore arrêté le texte définitif de la proposition de révision de la Constitution n°7575 relatif à la Justice et régissant le Conseil national de la justice (ci-après « le Conseil »).

Dans sa version initiale, le projet de loi n°7323 entendait conférer au Conseil la double mission de veiller au bon fonctionnement de la justice, et d’assurer l’indépendance des juges et du ministère public.

Dans cette optique, le projet de loi n°7323 contenait, à côté des dispositions relatives au statut des magistrats, les dispositions relatives aux missions et à la composition du futur Conseil national de la justice. Cette façon de procéder a fait l’objet de critiques de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 10 mars 2020, ce dernier regrettant le fait que les dispositions relatives à la discipline des magistrats soient éparpillées dans plusieurs textes législatifs.

Sur base de cette remarque, le projet de loi n°7323 a été scindé en deux projets distincts :

* le projet de loi n°7323A portant sur l’organisation du Conseil national de la justice. Ce texte précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du futur organe ;
* le projet de loi n°7323B portant sur le statut des magistrats. Ce projet de loi prévoit les règles communes en matière d’accès, de nomination, de formation, de déontologie, de détachement, de discipline et de mise à la retraite. Il régit également l’exercice des attributions du Conseil national de la justice à l’égard des membres de la magistrature.

Le projet de loi n°7323B dédie un chapitre respectivement aux dispositions générales concernant le statut des magistrats, à la procédure de nomination, à la formation continue, à la déontologie, à la discipline et aux dispositions relatives au temps du travail. Pour chaque matière ainsi traitée, le texte définit l’articulation des dispositions prévues avec le futur Conseil national de la justice.

Ainsi, le Conseil émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. Quant au sujet de la formation continue des magistrats, le Conseil est informé de la participation des magistrats aux actions de formation continue et il en fait mention dans dossier personnel du magistrat concerné.

Concernant l’évolution des carrières des magistrats, le Conseil sera en charge de présenter, pour chaque poste vacant et par décision motivée, un candidat au Grand-Duc.

Il avisera également les détachements de magistrats auprès d’organisations internationales ou d’administrations.

En matière de discipline et de déontologie des magistrats, le Conseil déterminera les règles de déontologie, surveillera leur application par les magistrats et décidera du déclenchement ou non d’actions disciplinaires à l’encontre de magistrats. Ces actions disciplinaires seront renvoyées en première instance devant un tribunal disciplinaire et en appel devant une Cour disciplinaire, spécialement institués à cet effet par le présent projet de loi.

En outre, des propositions visant le ministère public sont intégrées dans le texte sur le statut des magistrats.